

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
 Séance du 18 février 2020

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2021**

*DE 2020-006*

**Nombre de conseillers**

En exercice : 59      Quorum : 30  
 Présents : 19  
 Absents : 39  
 - dont ayant donné pouvoir : 1  
**Votants : 20**  
 - dont « pour » : 20  
 - dont contre : 0  
 - dont abstention : 0

Le mardi 18 février 2020,  
 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,  
 convoqué le mercredi 12 février 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Paulu-  
 Santu PARIGI, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA.

**Présents :**

ACQUAVIVA François ALBERTINI Pierre François BERTINI Jean Marcel CASTELLANI Jean Baptiste CIATTONI Michel	COSTA Auguste COSTA Jacques COSTA Lucien MAESTRACCI Jean Félix NASICA Pierre	ORSINI Pierre Dominique PARIGI Paul PUCCINI Jean François RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	ROSSI Bastien SARGENTINI François VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
---	--	--	--

**Absents ayant donné pouvoir :**

PIETRI Pierre (à ROSSI Bastien)			
---------------------------------	--	--	--

**Absents :**

ALBERTINI -COLONNA Nicolette BAGHIONI Martin BARTOLI Marc BASTIANI Jean Christophe BERNARDI François Albert BURGUET MORETTI Amandine CAPOCCHI Laurent CASAROMANI Marie Thérèse CASTELLI Pierre	CIATTONI Philippe COGNETTI Vincent DE MEYER Jean Michel FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GIAMARCHI Jean Marc GIAMPETRI Françoise GIROLAMI Richard GRISONI Stéphane	GUELFUCCI Petru Santu LECA Jacques LESCHI Stéphane LESCHI Pierre MARIANI Mathieu MORDICONI Lucie NEGRONI Jérôme ORSINI Antoine ORSINI Frédéric ORSONI Gérard	PASQUALINI Gilles PASQUALINI Jean Félix POLI Paul Antoine RENUCCI Jean ROSSI Alexandre SALICETI Nicolas SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André
--	---	---	---

**SECRETARE DE SEANCE : M. VENTURINI SIMON**

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 février 2020 le conseil communautaire a été de nouveau convoqué le mardi 18 février 2020 à 17H30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.**

Le président expose à l'assemblée les modalités de la Taxe de séjour, qui sera perçue par la Communauté de Commune en 2021, au régime fiscal du réel. Elle permettra la mise en place d'une politique touristique ambitieuse sur tout le territoire de la CCPP.

Le Président rappelle que cette ressource est perçue sur la population touristique, principale utilisatrice des équipements réalisés, et non sur la population résidente. Seules y sont assujetties les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont redevable de la taxe d'habitation.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire décide :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20200218-2020-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2020

Affichage : 19/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N 2020-006



TAXE DE SEJOUR 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 19      VOTANTS : 20

POUR : 20 CONTRE : 0

o D'instaurer de nouvelles dispositions régissant la Taxe de Séjour au réel qu'il conviendrait d'instituer, sur tout le territoire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, ainsi que la tarification applicable à compter du 1er janvier 2021, (art. L. 5211-21 CGCT).

O De fixer par application de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème suivant, conformément aux catégories d'établissements sur le périmètre des communes de la communauté de communes Pasquale Paoli:

### TAXE DE SEJOUR AU REEL :

- La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (Art, L, 2333-29 CGCT);
- La période de perception de la taxe de séjour au réel est de **365 jours**, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, (Art, L, 2333-28 CGCT);
- Les tarifs de la taxe de séjour au réel est fixé par personne et par nuitée de séjour (Art, L, 2333-30 CGCT) comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2021	Taxe additionnelle (10%)	Total Taxe de Séjour + Taxe additionnelle
Palaces	2€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0.70€	0.07€	0.77€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20200218-2020-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2020

Affichage : 19/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation  
LIBERATION N 2020-006



TAXE DE SEJOUR 2021

Les hébergements non classé ou en attente de classement à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, non listé sur la grille ci-dessus auront un pourcentage appliqué de 3% pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personnes.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2.00€ hors part additionnelle.

### Les obligations des hébergeurs

La perception de la taxe de séjour est encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, **distinctement de ses propres prestations**.
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
  - La date de la perception,
  - La date à laquelle débute le séjour,
  - L'adresse de l'hébergement,
  - Le nombre de personnes ayant séjourné,
  - Le nombre de nuits,
  - Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
  - Les motifs d'exonération le cas échéant,
  - Le montant de la taxe de séjour collectée.
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier délibéré par le territoire.

### Versements

Trois périodes de versement sont établies de la façon suivante.

- Janvier/Février/Mars/Avril pour un versement au mois de Mai. Les factures seront émises durant le mois de mai.
- Mai/Juin/Juillet/Aout pour un versement au mois de Septembre. Les factures seront émises durant le mois de septembre.
- Septembre/Octobre/Novembre/Décembre pour un versement au mois de décembre. Les factures seront émises durant le mois de décembre.

Les plates-formes internet versent, deux fois par an, au comptable publique assignataire de la Communauté de Communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette, des tarifs délibérés dans la présente (Art. L.2333-34-II al.1 CGCT).



Les exonérations (Art, L, 2333-31-I CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 35€ par semaine

Le conseil communautaire :

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel sur tout son territoire de compétence à compter du 1er janvier 2021 ;
- ADOPTE le barème tarifaire par type de catégorie d'hébergement ainsi que les conditions régissant la taxe de séjour au réel présenté par le Président.
- ADOPTE la période de recouvrement de la taxe de séjour.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour au réel de chaque année,
- FIXE le loyer journalier minimum à 5€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel.
- DIT que la taxe de séjour sera mise en recouvrement selon le calendrier délibéré par le territoire.
- DIT que le total dû, de la taxe de séjour au réel comprend la part additionnelle de 10%
- AUTORISE le président à mettre en œuvre la taxation d'office.
- CONFIE EN TANT QUE DE BESOINS À SON PRÉSIDENT TOUTES DÉLÉGATIONS UTILES POUR SIGNER TOUTES LES PIÈCES ADMINISTRATIVES ET DE PROCÉDURE NÉCESSAIRE À LA BONNE GESTION DE LA PRÉSENTE COMPÉTENCE.

*Les signatures sont au registre des délibérations.*

*Omessa, le 18 février 2020*

*Le Président,*

**Paul-Santu PARIGI**

PRESIDENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PASQUALE PAOLI

**PAULU SANTU PARIGI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20200218-2020-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2020

Affichage : 19/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



TAXE DE SEJOUR 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS: 19 VOTANTS: 20

POUR: 20 CONTRE: 0